



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUiH)
de DOUÉ-LA-FONTAINE**

n°MRAe 2018-3207

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Doué-la-Fontaine, déposée par Saumur Val de Loire Agglomération, reçue le 25 avril 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 27 avril 2018 et sa réponse du 25 mai 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 14 juin 2018 ;

Considérant que le plan de zonage du PLUi de Doué-la-Fontaine, approuvé par délibération en date du 14 décembre 2016, classe en zone agricole (A) un secteur où la société Carrières de Doué développe une activité de recyclage de matériaux par concassage avec des groupes mobiles depuis quelques années sur une partie des terrains dont elle détient la maîtrise foncière, activité déclarée par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2009 ;

Considérant qu'une partie des terrains ainsi classés A couvre également une emprise de carrière autorisée par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 1997 pour une durée de 20 ans ;

Considérant que sur une autre partie de ce secteur, le PLUi classe en zone Nr des parcelles sur lesquelles l'entreprise des carrières de Doué détient une autorisation d'exploitation de carrière qui arrive à échéance en 2018 ;

Considérant ainsi que la présente procédure de mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet a pour objet circonscrit la mise en cohérence des dispositions du zonage du PLUi avec l'occupation des sols, en étendant le zonage Nr au zonage actuel A du secteur (parcelle 221) où la société Carrières de Doué opère une activité de recyclage de matériaux par concassage, déclarée par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2009 ;

Considérant dès lors que le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Doué-la-Fontaine, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DÉCIDE :

Article 1 : La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Doué-la-Fontaine n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 22 juin 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex